

INFOS SÉCHERESSE

RÉGLEMENTATION
ET CONSEILS PRATIQUES !



Saint-Étienne
Ville créative design

SAINT-ÉTIENNE
la métropole

SÉM

Avec le réchauffement climatique, les périodes de sécheresse sont de plus en plus récurrentes : la hausse des températures fait augmenter l'évaporation renforçant l'intensité et la durée des épisodes de sécheresse. Avec, pour conséquence : canicules, hausse du risque d'incendie de forêt, perturbation des milieux de vie aquatiques liée à la baisse des cours d'eau, augmentation de la température de l'eau altérant le milieu de vie d'espèces aquatiques ou encore la prolifération d'algues...

Consciente de ces enjeux de développement durable et de la nécessité de préserver notre environnement... et de nos ressources en eau, **Saint-Étienne Métropole s'est engagée activement dans une démarche vertueuse et responsable.**

Vous trouverez ainsi dans ce document plusieurs préconisations et obligations à respecter selon les 4 seuils d'alertes sécheresse définis par arrêté préfectoral, afin de préserver ensemble notre ressource en eau **unique et tellement indispensable.**

LES 4 SEUILS DE VIGILANCE SÉCHERESSE :

VIGILANCE SÉCHERESSE

ALERTE SÉCHERESSE

ALERTE SÉCHERESSE RENFORCÉE

ALERTE SÉCHERESSE DE CRISE



Pour chacun des 4 cas, vous devez avoir les bons comportements !

IMPORTANT : Les mesures applicables aux seuils inférieurs sont également valables pour les seuils supérieurs !

EN CAS DE VIGILANCE SÉCHERESSE :



Préférez les douches aux bains, à condition de prendre des douches rapides (idéalement moins de 5 minutes), ou d'avoir un pommeau de douche basse consommation.



Si vous vivez dans une maison avec jardin ou avec une terrasse, vous pouvez opter pour un **récupérateur d'eau de pluie**, voire une citerne. Ces installations permettent de stocker l'eau en période de pluies pour la réutiliser en période de sécheresse.



Veillez à faire **fonctionner vos appareils** (lave vaisselle, machine à laver...) **à plein**.

EN CAS D'ALERTE SÉCHERESSE :



Le remplissage de votre piscine (y compris les piscines gonflables ou démontables) et **l'arrosage de votre pelouse** sont strictement interdits.



L'arrosage est interdit entre 10 h et 18 h.



Le lavage de votre véhicule est strictement interdit, en dehors d'une station professionnelle et si équipé de Matériel haute pression ou équipé d'un système de recyclage de l'eau.



Le nettoyage extérieur de votre maison (toitures, façades, terrasses...) est également interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel

EN CAS D'ALERTE SÉCHERESSE RENFORCÉE :



L'arrosage de vos espaces verts, jardins, pelouses est strictement interdit, à l'exception de celui des potagers dont l'arrosage reste autorisé entre 20 h et 8 h.



Le nettoyage extérieur de votre maison (toitures, façades, terrasses...) est strictement interdit.

EN CAS D'ALERTE SÉCHERESSE DE CRISE :



L'arrosage de vos espaces verts, jardins, pelouses, plantations arborées est strictement interdit, à l'exception de celui des jardins potagers dont l'arrosage reste autorisé entre 20 h et 8 h, uniquement à l'aide d'un arrosoir.

NOUS POUVONS TOUS, PAR NOS GESTES QUOTIDIENS, CONTRIBUER À PRÉSERVER NOS RESSOURCES EN EAU POTABLE ! ALORS ADOPTONS LES BONS GESTES !

Afin de faire face aux sécheresses, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation, nommé « Arrêté Cadre Sécheresse », est mis en œuvre par l'État (article L..211-3 du Code de l'Environnement).

En fonction des 4 seuils de vigilance sécheresse définis au niveau local par les préfets (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), vous devez avoir les bons comportements et respecter la loi.

QUE RISQUEZ-VOUS EN CAS DE MANQUEMENT À CES OBLIGATIONS ?

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, (ayant une personnalité juridique) soit 7 500 euros.